

Historique du dossier SRL contre COGEMA/AREVA 1999-2006

Cogema a exploité les gisements d'uranium du nord de la Haute-Vienne (secteur de Bessines en particulier) pendant cinquante ans (de 1949 à 2001 avec la fermeture de la mine de Jouac). L'exploitation a eu lieu en surface (à ciel ouvert) et en galeries souterraines. Cette exploitation a conduit à stocker des stériles et des boues résultant du traitement du minerai (des dizaines de millions de tonnes) en comblement d'excavations et de vallées.

L'abandon des premières mines intervient dès les années quatre vingt, des arrêtés préfectoraux imposent un réaménagement des sites d'exploitation et une surveillance de l'environnement.

- **En 1993 le rapport Barthelemy** (rapport commandé par le Ministère de l'environnement à Mr Barthelemy ingénieur général des mines) insistait sur les dangers liés au stockage de résidus radioactifs, notamment le caractère aléatoire de mesures de précaution alors même que certains déchets avaient une durée de vue très longue.

- A la demande du Conseil Général de la Haute-Vienne et du Conseil Régional du Limousin, la Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la radio-activité (**CDRIIRAD**) **dresse, dans un rapport rendu en février 1994**, un premier bilan de l'impact des activités minières sur le milieu aquatique.

Ce rapport ne connaîtra aucune suite particulière, ni de ses commanditaires, ni des diverses administrations compétentes, en dépit de la preuve de multiples délits de pollution de la part de l'exploitant, ainsi qu'une défaillance coupable de l'administration.

- **En 1995, Sources et Rivières du Limousin** (SRL) décide, face à l'inertie générale, de donner suite à ce constat. Elle engage un processus de contrôle de l'état des eaux sur plusieurs points significatifs du bassin. Elle renouvelle l'opération en 1996 et 1997. Les analyses confirment un niveau de radioactivité important, mais aussi une pollution chimique.

- **A l'automne 1998 intervient la vidange du lac de St Pardoux** (pôle touristique du département). L'analyse des boues et de poissons fait apparaître une radioactivité importante. Plusieurs rapports, notamment de la CRIIRAD confirment cet état des lieux et les rapports et analyses déjà intervenues. Pour rassurer les populations et préserver l'activité touristique à court terme, les autorités publiques décident de recouvrir les boues polluées d'une couche de sable d'une vingtaine de centimètres, rien n'est prévu pour éliminer les causes des pollutions.

- **En janvier 1999, lors de l'enquête publique relative à la mise en conformité du périmètre de protection de la retenue du Mazeaud** (l'une des réserves d'eau de la ville de Limoges), le commissaire enquêteur diligente une expertise sur le ruisseau du Marzet où se jettent des eaux provenant l'ancien site minier « Les Gorces-Saignedresse ». Le rapport du Pr. Mazet, souligne par exemple que les installations devant servir à l'épuration des eaux du bassin minier sont « hors d'usage ». Le préfet, comme Cogema, nient tout risque et toute pollution. Néanmoins le préfet prend un arrêté imposant à Cogema de dévier les eaux d'écoulement des mines pour contourner la réserve d'eau potable de la ville de Limoges et se déverser en aval dans la petite rivière La Couze, considérant le niveau de dilution de la pollution suffisant. Il demande enfin un contrôle renforcé sur ce secteur.

- **En mars 1999 SRL, par l'intermédiaire de son avocat M^o Alexandre FARO (Paris) décide de déposer une plainte avec constitution de partie civile** contre Cogema auprès du Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Limoges pour :

- pollutions (articles L 432.2 et s et L 232.2 et s. du code de l'environnement.)
- abandon de déchets (Art. 24.1 et 24-3° de la loi déchets du 15 juillet 1975 devenu L541.46 et L 541.47 c. env.)
- mise en danger d'autrui (L 223.1 et 2 du Code pénal)

Le parquet de Limoges instruira sur ces trois chefs d'accusation.

Le juge à entendu l'association plaignante, a convoqué la Présidente de Cogema (A. Lauvergeon) ainsi que mes administrations concernées (DDASS et DRIRE)

A ce stade, en mars 2002, SRL reçoit le soutien national de France Nature Environnement qui se constitue partie civile au procès.

• **En septembre 2002**, après un peu plus de trois ans d'instruction, le juge d'instruction de Limoges M. Gérard Biardeaud décide de **mettre en examen Cogema**.

• **Le 13 mai 2003, le Procureur de la République près le TGI de Limoges requiert le non-lieu** concernant la Cogema en s'appuyant sur un rapport fourni par la DRIRE qui dédouanait complètement Cogema de sa responsabilité.

• **Le 18 août 2003, le juge d'instruction prend une ordonnance de renvoi** de COGEMA (AREVA) devant le Tribunal Correctionnel de Limoges afin qu'elle y réponde des délits de pollution d'eau et d'abandon de déchets.

• **Le même jour, à la surprise générale, c'est le parquet qui fait appel** de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, en saisissant la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Limoges. L'audience (à huis clos) est prévue pour le 13 décembre 2003.

Cogema, s'appuyant sur les contrôles de la DRIRE affirme avoir toujours respecté les arrêtés préfectoraux ainsi que la réglementation, et se soumettre aux contrôles de la DRIRE .

• **Le 20 octobre 2003, SRL demande à la DRIRE de lui communiquer les contrôles** effectués sur l'exploitant Cogema au cours des dix dernières années.

• **Le 13 décembre 2003** le préfet de la Haute-Vienne prend un arrêté imposant à la Cogema de sécuriser le lac de St.Pardoux, en contrôlant les pollutions issues du bassin minier.

• **En l'absence de réponse de la DRIRE dans les délais, SRL saisit la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) le 21 décembre 2003.** La DRIRE indique qu'elle communiquera les contrôles, mais avec un délai compte tenu des volumes concernés. Las d'attendre et fort de la réponse de la CADA qui pose le principe de la communicabilité des documents, SRL écrit à la DRIRE, avec la perspective de saisir le Tribunal Administratif en cas de non communication.

Des document sont enfin envoyé, en deux étapes. Ils révèlent que la DRIRE s'est toujours appuyé sur les analyses de Cogema pour valider ses informations, la DRIRE n'a pas procédé elle-même à l'examen de l'état des eaux ou à la nature des produits stockés sur le bassin minier, voire le niveau de dangerosité.

• **Le 13 janvier 2004 le préfet de la Haute-Vienne prend un arrêté préfectoral** demandant à Cogema d'établir un bilan de la situation réglementaire des différents sites et sur les conditions de réhabilitation des sites miniers dans le nord de la Haute-Vienne sur les dix dernières années dans le délai ainsi que les mesures prises ou/et les actions entreprises pour prévenir les pollutions, ce dans un délai de 15 mois, sous réserve de prendre le cas échéant des mesures appropriées. Le préfet se réserve le droit de demander une tierce expertise indépendante. Le 11 mars 2004, SRL présente un recours gracieux, préalable à un recours contentieux demandant au préfet de le retirer et de prendre un arrêté conforme à la connaissance qu'il a des pollutions existantes (comme pour le lac de St. Pardoux) et de diligenter une expertise par un organisme indépendant, et non un auto contrôle qui ne pourra que confirmer ce qu'énonce toujours Cogéma.

• **Le 26 mars 2004 la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Limoges rend un arrêt historique contre Cogema, en confirmant son renvoi en correctionnel.**

Elle relève que :

- « Des charges existent donc permettant de conclure à la gestion techniquement non réglementaire des activités de la société COGEMA.

Les exemples de dépassement des normes sont rappelées dans l'ordonnance de renvoi. »

- « L'affirmation selon laquelle la COGEMA respecterait les prescriptions techniques qui lui ont été imposées de même que les normes applicables, est contredite par de nombreuses pièces du dossier. »

- « Des charges existent donc permettant de conclure à la gestion techniquement non réglementaire des activités de la société COGEMA. »

- « Le fait, comme le relève le ministère public, que ces dépassements n'aient pas donné lieu à l'établissement de procès-verbaux d'infraction par la DRIRE ne signifie pas qu'ils sont conformes aux prescriptions, mais plutôt que cette dernière n'a pas exercé son pouvoir de contrôle de manière complète. »

- « Comme l'ont souligné les parties civiles, cette pollution est aussi caractérisée en matière chimique puisque la présence de produits absents naturellement dans les eaux a été démontrée à l'aval des sites dans les eaux. La présence de fluorures démontre, par exemple, les conséquences directes d'une exploitation minière. Rappelons que certains des sites incriminés abritaient également des installations de traitement du minerai par attaque acide. Un certain nombre de substances chimiques se retrouvent ainsi dans les résidus de traitement de minerai enfouis dans les sites. Que cette activité soit autorisée ne libère en aucun cas l'exploitant de son obligation de résultat quant à l'innocuité de cette activité pour l'environnement. »

- « - La COGEMA a réalisé d'importants profits avec l'exploitation du minerai d'uranium. Il apparaît socialement normal que le coût environnemental de cette activité ancienne ne soit pas supporté par les habitants du Limousin. Il revient à la COGEMA de résoudre les problèmes de dispersion révélés par les différentes études. La réalisation de ces diverses infractions a permis à la société COGEMA de réaliser des économies sur les coûts d'exploitation du site, réduisant à minima ses frais d'investissement et d'entretien des infrastructures techniques de dépollution (lesquelles sont à l'évidence rudimentaires, et constituent pour l'essentiel des bassins de lagunage des eaux d'exhaure). »

- Parallèlement au dossier, Sources et Rivières du Limousin participe à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée pour le suivi de la fermeture du dernier site d'extraction en Limousin : le site de Jouac fermé en 2001.

Dans le cadre de cette CLIS, SRL et l'ADEPAL obtiennent avec le soutien des élus que la commission se dote d'un pouvoir de commande d'expertise indépendante pour mesurer l'efficacité de la réhabilitation.

La première étape de cette expertise est rendue le 5 novembre 2003 à Jouac. Elle révèle une fuite des alvéoles de stockage des déchets sur le site. Une expertise complémentaire chargée de déterminer les conditions de traitement de cette fuite est conduite et adoptée.

SRL communique ces informations au juge qu'il reprend en ces termes : « l'exemple de ce dernier site a mis en lumière l'importance d'une étude hydrogéologique ainsi qu'une étude sur l'imperméabilité des cellules de stockage. La Cogema a joué le jeu de la transparence pour cette dernière réhabilitation ».

• **Le 30 mars 2004 au soir (dernier délai), Cogema se pourvoit en Cassation** contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Limoges.

• **Le 4 novembre 2004, la Cour de Cassation déclare irrecevable le pourvoi formé par Cogema**, confirmant ainsi la décision de la Cour d'Appel de Limoges de confirmation de renvoi devant le tribunal correctionnel de Limoges pour les délits de :

- pollution des eaux
- dépôt et abandon de déchets

- **Le 24 juin 2005 a lieu le premier procès pénal contre la société Cogema** dans une affaire d'environnement.

La société alligne pas moins de 7 avocats.

SRL a de son côté reçu le soutien de l'association TOS et de l'avocate Isabelle Piquemal du bareau de Paris, venue en renfort d'Alexandre Faro. Pierre Boyer de FNE collabore au dossier, en lien avec Bernard Drobenko et Antoine Gatet de SRL.

8 heures d'audience et un soutien public et associatif remarqué aux portes du Palais.

- **Le 14 octobre 2005, le Tribunal Correctionnel de Limoges relaxe la Cogéma** en relevant «l'imprécision de la loi concernant la notion de radioactivité susceptible de déclencher l'application de sanctions pénales» !

- **SRL, FNE et TOS, les trois parties civiles font seules appel de ce jugement.** De telle sorte que la Cour d'Appel de Limoges ne se prononcera que sur le volet civil du dossier, même si elle devra rechercher la faute pénale.

- **Le 28 juin 2006, la Cour d'Appel de Limoges confirme la relaxe de la société Cogema** en confirmant les motifs de première instance : La loi est imprécise, elle renvoie à des seuils de rejet qui n'ont pas été dépassés, quand bien même une pollution serait avérée en aval des rejets.

- **Les associations décident enfin de ne pas se pourvoir en Cassation.** La preuve est faite : le droit de l'environnement n'est pas applicable à Cogema qui bénéficie d'un régime d'exception inhérent au droit spécial encadrant en France la radioactivité.

Cependant, Les associations relèvent que : «En toute hypothèse, **la guérilla judiciaire menée par le milieu associatif n'aura pas été vaine**, contribuant à accélérer la prise de conscience des pouvoirs publics sur la gravité de l'héritage AREVA pour les générations limousines futures : La Ministre de l'écologie vient de créer un groupe d'expertise pluraliste chargé de proposer des méthodes de réparation des contaminations. Les collectivités territoriales imposent aujourd'hui à AREVA de prendre à sa charge quelques réhabilitations de sites, qu'elle reconnaît ainsi avoir pollués. A titre d'exemple, l'étang de St-Pardoux, pôle touristique limousin, va être curé de ses boues radioactives cet été aux frais de AREVA ; l'étang de la Crouzille, réserve d'eau potable de la ville de Limoges, va être déchargé de ses sédiments contaminés aux frais de AREVA ; idem pour deux autres étangs privés. Ces boues et sédiments contaminés font aujourd'hui l'objet d'une demande d'autorisation de stockage en tant que déchets par AREVA.

AREVA responsable de fait des contaminations radioactives.... mais pas coupable, un refrain judiciaire malheureusement trop connu !!!»

JUSTICE ■ Le jugement du tribunal correctionnel confirmé en appel

La Cogéma n'était pas hors jeu

Nouvelle déception pour les associations de défense de l'environnement, nouveau soulagement pour la Cogéma. Hier, en effet, la Cour d'appel a confirmé le jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Limoges le 14 octobre 2005 relaxant l'entreprise d'exploitation minière des accusations de pollution et nuisance avancées par "Sources et Rivières du Limousin" et "France Nature Environnement". L'arrêt explique en substance que rien dans la réglementation existante ou ayant existé au moment des faits (entre 1996 et 1999) ne permet de dire que la Cogéma n'a pas respecté la législation.

Certes, la justice reconnaît que « les produits de l'exploitation minière constituent des déchets » mais elle estime que les seuils de tolérance en vigueur n'ont jamais été dépassés, que les déchets ne peu-

vent donc être considérés comme « nuisibles » à l'environnement ou à la santé, que la qualité des eaux potables et eaux de baignade n'a pas été altérée, que la flore et la faune n'ont pas été sérieusement affectées. Et que pour souffrir de pollution à l'uranium, il faudrait dévorer au moins une tonne de gardons par an.

Une victoire quand même pour les associations

« C'est la confirmation de ce que nous avons toujours dit, à savoir que nous avons respecté la loi », se réjouit Guy Lauret, directeur des réaménagements de sites de Cogéma (devenue Areva) en Limousin. « Il est tout à fait normal, reconnaît-il cependant, que les citoyens se posent des questions et les associations ont joué leur rôle de façon tout à fait légitime. Je regrette sim-

plement qu'on n'ait pas pu le faire autrement qu'à travers une polémique judiciaire ».

Les associations font un peu la moue et envisagent d'ores et déjà de poursuivre la procédure en cassation. Mais sur le fond, elles estiment que leur action n'aura de toute façon pas été inutile. Si la Cogéma n'a pas été signalée hors jeu, le débat sur l'arbitrage est lancé. « L'objectif était de rendre public cette information sur le passé minier de la région et ses conséquences environnementales, explique Antoine Gatet de "Sources et Rivières du Limousin". Maintenant, les gens savent qu'il y a vingt millions de tonnes de déchets dans la région à cause de la Cogéma. Et on voit les pouvoirs publics et la Cogéma qui s'apprêtent, aux frais de la Cogéma, à curer les boues du lac de Saint-Pardoux ou encore à décharger l'étang de La Crouzille et deux autres étangs privés de leurs

sédiments ». Regrets majeurs des associations : que les seuils considérés comme acceptables, dont ils contestent la pertinence, soient les seuls critères de jugement pour savoir s'il y a eu pollution ou non, qu'il n'y ait eu aucun contrôle par les services de l'Etat pendant des décennies laissant à la Cogéma la responsabilité de s'autocontrôler et qu'il existe, selon eux « une exception judiciaire pour Areva-Cogéma, protégée au bénéfice du doute, responsable, mais non coupable... refrain malheureusement trop connu ».

Sans jouer les fanfarons, les responsables de la Cogéma se réjouissent que l'on puisse enfin tourner la page. « Pour que nous puissions travailler ensemble au réaménagement de ces anciens sites ». Et enterrer, sinon les "déchets", tout au moins la hache de guerre. ■

STEPHANE MARMAIN

Justice • COUR D'APPEL

Cogema relaxée en appel

Les poursuites pour abandon de déchets et pollution n'ont pas abouti.

La cour d'appel de Limoges, par arrêt du 28 juin, a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Limoges du 14 octobre 2005, relaxant la société AREVA d'infractions environnementales de pollutions et nuisances par substances radioactives, en relation avec les conditions d'exploitations laxistes de plusieurs gisements miniers uranifères en région Limousin dans les années 1990. Bien entendu, les associations qui s'étaient portées partie civile, Sources et Rivières du Limousin et Nature Environnement, examineront l'intérêt d'un ultime recours devant la Cour de cassation.

L'affaire oppose depuis 1999 la société multinationale spécialiste du nucléaire au milieu associatif local et national après de nombreux constats de pollutions des eaux consécutifs à 50 ans d'exploitation de l'uranium en Limousin. La cour d'appel a hier considéré qu'en l'état du dossier judiciaire, elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour condamner à des réparations civiles.

«Le fait que les services de contrôle de la DRIRE Limousin se soient bien gardés du moindre contrôle opérationnel pendant les décennies d'exploitation a été nettement établi, expliquent en réaction les associations, permettant aujourd'hui de protéger AREVA de toute responsabilité, au bénéfice du doute». Les parties continuent d'avoir la dent dure estimant que «AREVA échappe donc encore "par miracle" à toute responsabilité».

Mais elles se félicitaient tout de même de leur action qui a mené «la ministre de l'Ecologie» à «créer un groupe d'expertise pluraliste chargé de proposer des méthodes de réparation des contaminations». Et les collectivités territoriales a imposer «aujourd'hui à AREVA de prendre à sa charge quelques réhabilitations de sites», comme le lac de Saint-Pardoux, pôle touristique près de Limoges ou l'étang de la Crouzille, réserve d'eau potable de la ville de Limoges qui va être déchargé de ses sédiments contaminés aux frais de AREVA ■